

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice



AUTORITE DE REGULATION

**CAHIER DE CHARGES
DE CHINGUITEL S.A.**

Licence N°7 renouvelée

CAHIER DES CHARGES

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE RESEAUX DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES RADIOPHONIQUES 3G
OUVERTS AU PUBLIC EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE.....	6
ARTICLE PREMIER. Terminologie.....	6
Article 2. Objet et portée du CAHIER DES charges	9
Article 3. Textes de référence	9
Article 4. Champ d'application.....	9
Article 5. Attribution, entrée en vigueur, durée et renouvellement de la Licence	9
Article 6. Intuitu personae.....	10
Article 7. Forme juridique du Titulaire de la Licence et actionnariat.....	10
Article 8. Suspension, réduction de la durée ou retrait de la licence.....	12
Article 9. Modification du Cahier des Charges	12
Article 10. Engagements internationaux et coopération internationale	12
CHAPITRE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX	13
Article 11. Respect des normes internationales et des règles applicables en République Islamique de Mauritanie	13
Article 12. Infrastructures des reseaux.....	13
Article 13. Zone de couverture et calendrier d'établissement des reseaux	14
CHAPITRE 3 : INTERCONNEXION, ACCES ET PARTAGE D'INFRASTRUCTURES....	14
Article 14. Interconnexion et accès aux réseaux et aux services	14
Article 15. Partage d'infrastructures	15
Article 16. Itinérance nationale	15
Article 17. Itinerance internationale	16
CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES.....	16
Article 18. Permanence et continuité des services	16
Article 19. Qualité de service	17
Article 20. Fréquences	17
Article 21. Blocs de numéros et numéros spéciaux	18
Article 22. Contribution à L'AMÉNAGEMENT DU territoire et à la protection de l'environnement	18

Article 23.	Mesures de précaution.....	18
Article 24.	Vie privée et secret des correspondances	19
Article 25.	Protection des données à caractère personnel.....	19
Article 26.	Neutralité	20
Article 27.	Prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique 20	
Article 28.	Identification des abonnés	21
Article 29.	Annuaire universel et service de renseignements.....	21
Article 30.	Appels d'urgence.....	21
Article 31.	Cryptage et chiffrage.....	22
CHAPITRE 5 : Conditions d'exploitation commerciale et relation avec les clients.....		22
Article 32.	Liberté des prix et commercialisation.....	22
Article 33.	Concurrence Loyale.....	23
Article 34.	Principe de facturation	23
Article 35.	Information des clients	23
Article 36.	Publicité, tarification spéciale et résiliation	24
Article 37.	Vente à Distance	25
Article 38.	Responsabilité envers les Clients	25
Article 39.	Procédure de traitement des réclamations des Clients	26
Article 40.	Conditions de modification et de suppression d'offres	26
CHAPITRE 6 : Obligations comptables et d'information		26
Article 41.	Tenue d'une comptabilité analytique et réglementaire	26
Article 42.	Obligations d'information de l'Autorité de Régulation	26
Article 43.	Rapport annuel.....	28
CHAPITRE 7 : CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR.....		29
Article 44.	Contribution aux missions et charges de l'accès universel	29
Article 45.	Contribution au financement de L'Autorité de Régulation	29
Article 46.	contribution à la recherche et la formation	29
Article 47.	Contribution à l'emploi	29

Article 48.	Modalités de paiement des contributions périodiques.....	30
CHAPITRE 8 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES		30
Article 49.	Montant et modalités de paiement de la contrepartie financière	30
Article 50.	Redevances pour l'assignation et l'utilisation de fréquences radioélectriques...	30
Article 51.	Redevances pour l'affectation et l'utilisation des ressources en numérotation ...	31
Article 52.	Autres redevances, taxes et fiscalité	31
CHAPITRE 9 : RESPONSABILITE - CONTROLE ET SANCTIONS.....		32
Article 53.	Responsabilité générale.....	32
Article 54.	Non-respect des conditions légales et réglementaires des Licences et du cahier des charges	32
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES		32
Article 55.	Signification et interprétation du Cahier des Charges	32
Article 56.	Langue du Cahier des Charges	32
Article 57.	Election de domicile	32
Article 58.	Annexes	32
ANNEXE 1- Offre minimale deS services autorisés.....		33
ANNEXE 2 - Actionnariat du titulaire		34
ANNEXE 3- Obligations de couverture et plan de déploiement.....		35
ANNEXE 4 - Performance des réseaux et objectifs de qualité de service pour les réseaux mobiles du titulaire		37

CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE

ARTICLE PREMIER. TERMINOLOGIE

Outre les définitions données par la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les Communications Electroniques, modifiée et complétée par la Loi N° 2022-014 du 20 juillet 2022, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

1.1 Abonné ou Client :

Toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un fournisseur de services de communications électroniques, pour la fourniture de tels services.

1.2 Autorité de Régulation :

Désigne l'Autorité de Régulation de la République Islamique de Mauritanie instituée par la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001.

1.3 CDMA (Code Division Multiple Access) :

Technologie concurrente du GSM qui utilise la ressource radio de manière différente (étalement de spectre pour le CDMA versus division du temps (TDMA) pour le GSM).

1.4 Couverture d'une commune : couverture du chef-lieu d'une Commune dont les limites géographiques sont celles définies par le Ministère en charge de l'administration territoriale.

1.5 Couverture d'une Moughataa : couverture du chef-lieu d'une Moughataa dont les limites géographiques sont celles définies par le Ministère en charge de l'administration territoriale.

1.6 Commutateur (Mobile Switching Center, MSC)

L'équipement qui assure l'interconnexion du réseau GSM avec les réseaux téléphoniques publics. Il prend en compte les spécificités introduites par la mobilité, le transfert intercellulaire et la gestion des usagers du réseau.

1.7 Contrôleur de Station de Base (Base Station Controller, BSC ou Radio Network Controller (RNC))

L'équipement qui gère une ou plusieurs stations de base et des Node B et remplit différentes missions pour les fonctions de communication et d'exploitation. Cet équipement assure, notamment, la fonction de concentrateur pour le trafic venant des BTS et des Node B, et la fonction d'aiguilleur vers la station du destinataire pour le trafic issu du commutateur.

1.8 ETSI

European Telecommunications Standards Institute.

1.9 GSM (Global System for Mobiles communications)

Le système terrestre de communications mobiles destiné à assurer les communications mobiles en utilisant des techniques numériques cellulaires telles que définies par l'Institut Européen de Normalisation des Télécommunications.

1.10 EV-DO (Evolution-Data Optimized)

L'EV-DO constitue une évolution de la technologie CDMA en 3G, avec un débit d'environ 2,5 Mb/s.

1.11 IMT-2000

Sigle signifiant télécommunications mobiles internationales en français et regroupant les six technologies d'accès radio des systèmes dits de 3ème Génération (3G) définies par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) dans le cadre de la version de la recommandation UIT-R. M.1457 en vigueur au moment de la signature de la Licence.

1.12 Jour ouvrable

Désigne un jour de la semaine, hors weekend, qui de façon générale, n'est pas chômé, pour les administrations ou les banques mauritanienes.

1.13 Loi

La loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les Communications Electroniques, modifiée et complétée par la Loi N° 2022-014 du 20 juillet 2022.

1.14 Réseau de Communications Electroniques Mobiles 2G

Réseau public terrestre de communications électroniques mobiles cellulaires utilisant des technologies radioélectriques dites de 2ème génération (2G) telles que définies par l'Union Internationale des Télécommunications et les organismes internationaux de normalisation.

1.15 Réseau de Communications Electroniques Mobiles 3G

Réseau public terrestre de communications électroniques mobiles cellulaires utilisant des technologies radioélectriques avec l'une des interfaces terrestres de la famille IMT-2000 telles que définies par l'Union Internationale des Télécommunications.

1.16 Réseau de Communications Electroniques Mobiles 4G

Réseau public terrestre de communications électroniques mobiles cellulaires utilisant la 4ème génération des standards pour un réseau public terrestre de communications électroniques mobiles cellulaires. Succédant à la 2G et la 3G, elle permet le « très haut débit mobile », c'est-à-dire des transmissions de données à des débits théoriques supérieurs à 100 Mb/s, voire supérieurs à 1 Gb/s (débit minimum défini par l'Union Internationale des Télécommunications pour les spécifications IMT-Advanced).

1.17 Service de Messages Courts (SMS)

Service que peut offrir un système de communication sans fil, permettant aux usagers d'envoyer ou de recevoir des messages alphanumériques courts, qui s'affichent à l'écran de leurs terminaux.

1.18 Service de Message Multimédia (MMS)

La transmission des messages SMS plus longs et au contenu riche, par exemple des photos, messages vocaux ou vidéo.

1.19 Station de base (Base Transceiver Station, BTS)

Emetteur récepteur assurant principalement la transmission du signal radio de et vers les terminaux mobiles, à partir des antennes radioélectriques qui lui sont directement reliées. Il relaie les communications à l'intérieur d'une ou plusieurs "cellules" qui représentent l'unité de base pour la couverture radio d'un territoire.

1.20 Station Mobile (Mobile Station, MS)

L'équipement de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au réseau mobile. Le numéro d'abonné est contenu dans une carte à puce appelée module d'identité de l'abonné (SIM: Subscriber Identifier Module ou USIM : Universal Subscriber Identity Module).

1.21 Titulaire

La société CHINGUITEL SA dont le siège social est situé à Nouakchott.

1.22 UIT

Union Internationale des Télécommunications.

1.23 Usagers itinérants

Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés du Titulaire, abonnés aux réseaux de Communications Electroniques ouverts au public exploités par les opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec le Titulaire.

1.24 Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés du Titulaire, abonnés aux réseaux de communications électroniques ouverts au public en République Islamique de Mauritanie, munis de terminaux compatibles avec les réseaux du Titulaire et désireux de les utiliser.

1.25 Vente à Distance

Consiste à vendre un bien ou à fournir une prestation de service à distance au consommateur sans la présence physique du professionnel et du consommateur, par catalogue, par téléphone, sur le terminal du Client, par téléachat, par publipostage, par internet, par SMS, etc. ;

1.26 Zone de couverture

L'ensemble des zones dans lesquelles le Titulaire s'engage à proposer ses services conformément aux termes de la Licence.

ARTICLE 2. OBJET ET PORTÉE DU CAHIER DES CHARGES

- 2.1 L'objet du présent cahier des charges (le "Cahier des Charges") est de définir les conditions d'établissement et d'exploitation, en République Islamique de Mauritanie, des réseaux de communications électroniques radioélectriques en vue de fournir des services de communications électroniques 3G ouverts au public au sens de la Loi.
- 2.2 Le présent Cahier des Charges s'applique à la licence individuelle du Titulaire ci-après la « Licence » et en fait partie intégrante.
- 2.3 La liste exhaustive des réseaux et services que le Titulaire est autorisé à déployer et à commercialiser, soumis au présent cahier des charges, figure en **Annexe 1**.
- 2.4 L'Autorité de Régulation est chargée de veiller au respect par le Titulaire du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 3. TEXTES DE RÉFÉRENCE

La Licence attribuée au Titulaire doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires mauritaniennes et des normes internationales en vigueur, notamment les dispositions fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges, la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les Communications Electroniques, modifiée et complétée par la Loi N° 2014-022 du 20 juillet 2022 et les textes pris pour son application, le cadre juridique de la Société Mauritanienne de l'Information ainsi que les autres règles applicables aux activités commerciales en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Cahier des Charges s'applique aux activités du Titulaire sur le territoire national y compris les eaux territoriales .

ARTICLE 5. ATTRIBUTION, ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

- 5.1 La Licence est attribuée au Titulaire par arrêté du Ministre chargé des Communications Electroniques conformément aux dispositions de la Loi et des textes pris pour son application. Elle renouvelle la licence N°7 attribuée au Titulaire par arrêté n°1648/M.I.P.T du 27 juillet 2006.
- 5.2 La Licence entre en vigueur **le 27 juillet 2024, pour une durée de trois (3) ans.**
- 5.3 Au terme de sa durée prévue à l'alinéa précédent, la Licence est renouvelable conformément à la procédure prévue à l'article 23 de la Loi et aux textes pris pour son application.

ARTICLE 6. INTUITU PERSONAE

- 6.1 La licence individuelle est personnelle. Elle ne peut être cédée ou transférée à des tiers qu'après accord du Ministre et sur proposition de l'Autorité de Régulation.
- 6.2 Les demandes d'autorisation de cession ou de transfert sont déposées par le Titulaire de la Licence auprès du Ministre chargé des communications électroniques, avec copie à l'Autorité de Régulation, au moins trois (3) mois avant la date de l'opération envisagée.
- 6.3 Les demandes sont instruites par l'Autorité de Régulation qui donne son avis au Ministre sur l'opération envisagée dans un délai de deux (2) mois à compter du dépôt de la demande. Le Ministre chargé des communications électroniques notifie par écrit l'accord ou le refus de cession ou de transfert dans un délai maximal de trois (3) mois, à compter de la date de saisine de l'Autorité de Régulation. Le refus doit être motivé.

ARTICLE 7. FORME JURIDIQUE DU TITULAIRE DE LA LICENCE ET ACTIONNARIAT

- 7.1 A la date de signature du présent cahier des charges, l'actionnariat du Titulaire est constitué comme décrit à l'**Annexe 2**.
- 7.2 Toute modification affectant plus de 10% de la répartition de l'actionnariat du Titulaire doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de Régulation au moins trois (3) mois avant la date de sa réalisation.
- 7.3 L'Autorité de Régulation est chargée de l'instruction du dossier.
- 7.4 En cas de projet de modification substantielle de la répartition directe ou indirecte du capital du Titulaire, incompatible avec les conditions de la licence, le Ministre chargé des communications électroniques peut s'y opposer sur proposition de l'Autorité de Régulation. Dans ce cas, la réalisation de la modification entraîne la caducité immédiate de la Licence.
- 7.5 L'absence de refus exprès dans les deux (2) mois suivant la notification équivaut à une acceptation, sauf dans l'hypothèse d'une modification du contrôle du Titulaire de la Licence pour laquelle une autorisation expresse du Ministre est requise.
Le contrôle est ici entendu comme la détention directe ou indirecte d'au moins cinquante (50) % du capital et/ou des droits de vote de la société Titulaire de la Licence ou bien la capacité par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires d'exercer seul une influence déterminante sur le Titulaire c'est-à-dire :
 - Lorsqu'il détient seul le pouvoir de prendre les décisions stratégiques du Titulaire ; ou bien,
 - Lorsqu'il est, seul, en mesure de bloquer les décisions stratégiques du Titulaire ;

Ainsi, dans les deux (2) mois suivant la notification de l'opération envisagée, le Ministre notifie au Titulaire soit :

- L'autorisation de réaliser l'opération envisagée si l'instruction de celle-ci ne pose pas de difficultés particulières ;

- L'ouverture d'une seconde phase d'examen plus approfondie ; si l'opération envisagée :
 - Présente des risques d'incompatibilité avec les conditions de la Licence ;
 - Porte atteinte à la concurrence ou aux intérêts nationaux.

A l'issue de cet examen mené par l'Autorité de Régulation, le Ministre peut soit :

- Autoriser l'opération sans conditions particulières,
- L'autoriser sous réserve d'engagements,
- L'interdire.

La décision est notifiée au Titulaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture de la seconde phase d'examen.

Le refus de modification de l'actionnariat direct ou indirect du Titulaire est motivé. Ainsi les demandes qui ont pour effet une réduction significative de la compétence technique et/ou de la capacité financière de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires exerçant le contrôle sur le Titulaire de la Licence et/ou qui mettent en danger la réalisation des obligations figurant au Cahier des Charges du Titulaire de la Licence et/ou qui portent atteinte à la concurrence dans le secteur et/ou qui vont à l'encontre de l'intérêt national peuvent faire l'objet d'un refus.

- 7.6 Par ailleurs, le Titulaire de la Licence ne peut, ni directement ni par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, participer au capital social ou aux droits de vote, d'un autre titulaire d'une licence individuelle en République Islamique de Mauritanie, sauf accord exprès du Ministre chargé des communications électroniques.

A ce titre, est soumise à l'approbation préalable et expresse du Ministre chargé des communications électroniques :

- a) Toute prise de participation d'un opérateur titulaire d'une licence individuelle pour la fourniture de réseaux et/ou services de communications électroniques en République Islamique de Mauritanie au capital social et/ou en droits de vote du Titulaire, et
- b) Toute prise de participation du Titulaire au capital social et/ou en droits de vote d'un autre opérateur de réseaux et/ou services de communications électroniques en République Islamique de Mauritanie.

Dans les deux hypothèses ci-dessus, la demande d'autorisation doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de Régulation au moins trois (3) mois ayant la date de sa réalisation. L'Autorité de Régulation est chargée de l'instruction du dossier. Le Ministre chargé des communications électroniques se prononce dans les conditions prévues à l'alinéa 7.5 en cas de changement de contrôle.

ARTICLE 8. SUSPENSION, RÉDUCTION DE LA DURÉE OU RETRAIT DE LA LICENCE

La Licence ne peut être suspendue, écourtée ou retirée qu'en cas de manquements graves aux prescriptions et obligations y relatives notamment dans les cas d'atteinte aux prescriptions de la défense nationale, du non-respect des engagements essentiels en particulier l'établissement des réseaux ou la fourniture de services dans les délais prescrits dans le Cahier des Charges ou l'interruption injustifiée de cette fourniture de services ou la dégradation significative et persistante de la qualité de service. Ce retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure conformément aux dispositions prévues à l'article 82 de la Loi.

Les mesures de retrait, de suspension ou de réduction de la Licence sont prononcées et mises en œuvre dans les conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

- 9.1 Le Cahier des Charges ne peut être modifié qu'en en vue de son adaptation à la législation et à la réglementation en vigueur et / ou aux objectifs de développement du secteur et de croissance de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 22 de la Loi ainsi qu'au décret portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi de licences et des autorisations, ou à de nouvelles dispositions qui viendraient s'y substituer.
- 9.2 La décision de modification est notifiée au Titulaire par l'Autorité de Régulation six (6) mois au moins avant sa prise d'effet. Cependant, durant cette période, le Titulaire ne fera l'objet d'aucune évaluation portant sur les nouveaux indicateurs de qualité de services et obligations de couverture, tels que définis par le présent cahier des charges.
- 9.3 En cas de désaccord, le Titulaire pourra introduire les recours prévus par la Loi.

ARTICLE 10. ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

- 10.1 Le Titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de communications électroniques et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de communications électroniques auxquels adhère la République Islamique de Mauritanie.

Il tient l'Autorité de Régulation informée des dispositions qu'il prend à cet égard.

- 10.2 Le Titulaire est autorisé à adhérer à des organismes internationaux traitant des communications électroniques et particulièrement des communications électroniques mobiles.

Le Ministre chargé des communications électroniques sur proposition de l'Autorité de Régulation, pourra déclarer le Titulaire en tant qu'exploitant reconnu auprès de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX

ARTICLE 11. RESPECT DES NORMES INTERNATIONALES ET DES RÈGLES APPLICABLES EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

- 11.1 Les équipements et installations utilisés dans les réseaux du Titulaire doivent être conformes aux normes internationales en vigueur, notamment les normes de l'UIT et de l'ETSI. Le Titulaire devra veiller à ce que les équipements connectés à ses réseaux fassent l'objet d'agrément prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie.
- 11.2 Le Titulaire ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.
- 11.3 De manière générale, le Titulaire est tenu de respecter les règles et normes applicables en République Islamique de Mauritanie, notamment en matière de sécurité, d'environnement, de voirie et de génie civil pour la mise en œuvre des ouvrages et travaux nécessaires à l'établissement de ses réseaux.

ARTICLE 12. INFRASTRUCTURES DES RESEAUX

- 12.1 Réseau propre : le Titulaire est autorisé à construire ses propres réseaux de transmission. A cette fin, il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment des liaisons par faisceaux hertziens sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission entre les différents segments de ses réseaux et pour acheminer les communications nationales longue distance interurbaines et internationales de ses abonnés.
- 12.2 Location d'infrastructures : le Titulaire peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.
Il peut en outre conclure des accords avec d'autres opérateurs, pour assurer la disponibilité de ses services dans des zones où son réseau n'est pas encore présent.
- 12.3 Accès direct à l'international : le Titulaire est autorisé à installer ses propres infrastructures pour acheminer le trafic international, à travers les technologies de son choix et conformément à l'état de l'art.
- 12.4 Le Titulaire négocie librement avec les exploitants étrangers agréés par les autorités de leur pays, les principes et modalités de rémunération des liaisons et équipements utilisés en commun, conformément aux règles et recommandations des organismes internationaux auxquels adhère la République Islamique de Mauritanie et, sous réserve, des règles applicables en Mauritanie.
- 12.5 Prise en compte des nouvelles technologies : le réseau du Titulaire doit être établi au moyen d'équipements neufs intégrant les technologies les plus récentes et avérées. Le Titulaire fait migrer son réseau à toutes les évolutions technologiques dans les limites des normes et standards, en tant que de besoin.

ARTICLE 13. ZONE DE COUVERTURE ET CALENDRIER D'ÉTABLISSEMENT DES RESEAUX

Le Titulaire est tenu de respecter les obligations de couverture prévues à l'Annexe 3, qui se déclinent en :

- a) Le maintien de la couverture des communes par les services prévus à l'Annexe 1 et dans les conditions de qualité de service prévues à l'Annexe 4, telle qu'elle a été constatée à la date de signature du présent Cahier des Charges ;
- b) L'extension de la couverture aux communes identifiées à l'annexe 3 par les services prévus à l'Annexe 1 et dans les conditions de qualité de service prévues à l'Annexe 4.

CHAPITRE 3 : INTERCONNEXION, ACCES ET PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

ARTICLE 14. INTERCONNEXION ET ACCÈS AUX RÉSEAUX ET AUX SERVICES

- 14.1 Le Titulaire est tenu d'interconnecter son réseau et ses services aux réseaux des autres opérateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.
- 14.2 Le Titulaire est tenu de faire droit aux demandes raisonnables d'accès des autres opérateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

On entend ici par accès :

 - L'accès à ses capacités de transmission ;
 - En association avec les services d'interconnexion ou de location de capacités, la co-localisation des équipements des opérateurs tiers autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
 - L'itinérance nationale conformément à l'Article 16 du présent Cahier des Charges ;
 - L'accueil sur son réseau de tout opérateur de réseau mobile virtuel qui serait autorisé en Mauritanie dans les conditions convenues par les accords commerciaux signés entre le Titulaire et l'opérateur de réseau mobile virtuel ;
 - L'accès aux capacités disponibles de ses infrastructures passives conformément à l'article 15 du présent Cahier des Charges, dont la liste est produite annuellement et intégrée au catalogue d'interconnexion et d'accès.
- 14.3 En cas de refus de l'interconnexion ou de l'accès, une copie de la lettre, motivant le refus est adressée à l'Autorité de Régulation.
- 14.4 Le Titulaire est tenu de publier et de soumettre, chaque année, à l'approbation de l'Autorité de Régulation, une offre publique de référence d'interconnexion et le cas échéant d'accès, ci-après le « **Catalogue d'interconnexion et d'accès** » dans les conditions prévues par la Loi et les textes pris pour son application, en particulier le décret portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques.

Les catalogues d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès doivent inclure au minimum les

prestations et éléments figurant dans le décret précité.

L'Autorité de Régulation peut demander, à tout moment, la modification du Catalogue d'interconnexion et d'accès conformément au même décret.

- 14.5 Les conditions techniques, financières et administratives de l'interconnexion et de l'accès sont fixées dans des conventions d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès librement négociées entre les opérateurs dans le respect de la Loi, de la réglementation en vigueur, en particulier des dispositions du décret portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques ainsi que de leur Cahier des Charges respectifs.

Les conventions d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès sont soumises à l'approbation de l'Autorité de Régulation et, le cas échéant, modifiées par cette dernière conformément à la Loi et au décret précité.

ARTICLE 15. PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

- 15.1 Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre toute forme de partage et de mutualisation de ses infrastructures conformément à la Loi et aux dispositions réglementaires prévues à cet effet.
- 15.2 Dans ce cadre, le Titulaire est tenu de :
- Examiner de bonne foi les demandes écrites de partage d'infrastructures des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande de partage d'infrastructures. Son refus est motivé dans les mêmes formes ;
 - Privilégier le partage des infrastructures existantes avant d'envisager le déploiement d'une nouvelle infrastructure propre ;
 - Prévoir, dans le cas du déploiement d'une nouvelle infrastructure, les conditions rendant possible son partage ultérieur par des opérateurs tiers -en fonction des besoins prévisibles. Dans ce cas, le Titulaire pourra être exonéré de ses obligations de partage pendant une période limitée définie par l'Autorité de Régulation pour tenir compte de la prise de risque d'investissement.
- 15.3 Lorsque le partage est rendu nécessaire pour satisfaire à l'intérêt général et des utilisateurs en particulier aux objectifs d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement ou de la concurrence, le Titulaire est tenu de mettre en œuvre les conditions de partage arrêtées à cet effet par l'Autorité de Régulation dans le respect de l'article 37 de la Loi et des textes pris pour son application.
- 15.4 Les accords et conventions de partage font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées qui sont notifiés à l'Autorité de Régulation pour approbation.

ARTICLE 16. ITINÉRANCE NATIONALE

- 16.1 Lorsque le Titulaire conclut, des accords d'itinérance nationale avec les opérateurs tiers ces accords établissent les modalités d'accueil des clients de ces derniers sur son réseau dans

des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, conformément à l'Article 38 de la Loi.

- 16.2 La prestation d'itinérance nationale fait l'objet d'une convention de droit privé, entre opérateurs mobiles, qui détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance nationale. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation pour approbation qui peut demander sa modification pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services.
- 16.3 Lorsque la mise en œuvre d'une prestation d'itinérance nationale est rendue nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement du territoire ou de l'accès universel aux services, le Titulaire est tenu de mettre en œuvre les conditions d'itinérance arrêtées à cet effet par l'Autorité de Régulation.

ARTICLE 17. ITINERANCE INTERNATIONALE

- 17.1 Le Titulaire peut accueillir sur son réseau les clients des opérateurs étrangers en application d'accords d'itinérance conclus entre ces derniers et le Titulaire. Les accords d'itinérance fixent librement les conditions, notamment de tarification et de facturation, dans lesquelles les usagers de réseaux étrangers sur le territoire mauritanien peuvent accéder au réseau du Titulaire et inversement.
- 17.2 Le Titulaire s'engage, autant que faire se peut, à conclure des accords d'itinérance internationale avec le plus grand nombre d'opérateurs dans chaque pays avec lequel la Mauritanie entretient des relations économiques et diplomatiques privilégiées ou dans lequel les ressortissants mauritaniens ou d'origine mauritanienne sont nombreux.
- 17.3 Le Titulaire transmet à l'Autorité de Régulation, la liste des opérateurs avec lesquels il a des accords d'itinérance internationale, et la met à jour régulièrement. Il publie sur son site internet et dans ses agences commerciales la liste des pays dans lesquels il a des accords d'itinérance internationale.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES

ARTICLE 18. PERMANENCE ET CONTINUITÉ DES SERVICES

- 18.1 Le Titulaire s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection et assurer la disponibilité permanente, continue et régulière de ses services. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.
- 18.2 Lorsque, en raison de dommages exceptionnels, la fourniture des services aux clients, de locations d'infrastructures et/ou d'interconnexion et/ou d'accès est interrompue ou perturbée, le Titulaire prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais et assure, en particulier, le rétablissement des liaisons de communications électroniques concourant directement à la continuité des missions de service public. Le Titulaire communique à l'Autorité de Régulation les mesures prévues à cet effet et rend compte de leur mise en œuvre.

- 18.3 L'obligation de rétablissement porte, en priorité, sur les organismes engagés dans la fourniture de secours d'urgence, de tout service essentiel dans l'administration publique, tels que figurant sur la liste notifiée par l'Autorité de Régulation au Titulaire.
- 18.4 Le Titulaire respecte l'ordre des priorités et les conditions générales de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement des services de l'Etat et des organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité publiques fixées par les autorités compétentes.
- 18.5 Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, le Titulaire ne peut interrompre la fourniture de ses services sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'Autorité de Régulation.
- 18.6 L'Autorité de Régulation peut à tout moment procéder à des enquêtes, visites et audits des installations des opérateurs conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi.

ARTICLE 19. QUALITÉ DE SERVICE

- 19.1 Sous peine des sanctions prévues à l'Article 82 de la Loi, le Titulaire met en œuvre les moyens et s'oblige à respecter et à maintenir les niveaux de qualité de service, tels qu'indiqués dans l'Annexe 4 du présent Cahier des Charges.
- 19.2 L'Autorité de Régulation fixe les types et modes opératoires pour la mesure des indicateurs retenus dans l'Annexe 4 et se concerte avec le Titulaire sur les procédures de la mise en œuvre des mesures définies. En cas de nécessité, l'ARE peut exiger du Titulaire de prendre en charge une partie ou l'intégralité des coûts liés à la réalisation des mesures.
L'Autorité de Régulation peut, à tout moment, actualiser les indicateurs et les seuils de qualité de service associés, ainsi que les types et modes de contrôles, pour tenir compte des éventuels progrès technologiques et de l'évolution des usages, après concertation avec les opérateurs. La notification d'une telle modification est adressée au Titulaire au moins trois (3) mois avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 20. FRÉQUENCES

- 20.1 A l'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges, une décision de l'Autorité de Régulation reconfirmera au Titulaire les assignations de fréquences radioélectriques qui lui sont allouées dans le cadre de sa licence modifiée et mise en conformité avec la Loi. Les assignations futures de fréquences feront l'objet d'une décision de l'Autorité de Régulation. Les différents canaux ainsi attribués sont disponibles sur l'ensemble du territoire national sous réserve des contraintes de coordination aux frontières.
Des canaux de fréquences supplémentaires pourront être assignés au Titulaire, selon la disponibilité et conformément au tableau national de répartition des fréquences.
Une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences, est adressée à cet effet à l'Autorité de Régulation. Cette dernière est tenue de répondre dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.
- 20.2 A la demande du Titulaire, l'Autorité de Régulation peut assigner à celui-ci, les fréquences

nécessaires pour l'établissement des liaisons d'infrastructures du réseau, sous réserve de la réglementation en vigueur.

- 20.3 L'Autorité de Régulation procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre. Le Titulaire s'engage à optimiser l'utilisation des fréquences qui lui ont été attribuées.
- 20.4 En cas d'interférences entre les canaux du Titulaire et ceux d'un autre opérateur, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'Autorité de Régulation de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objet de l'interférence.

Les opérateurs soumettent, pour approbation, à l'Autorité de Régulation, dans un délai maximum d'un (1) mois, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences

ARTICLE 21. BLOCS DE NUMÉROS ET NUMÉROS SPÉCIAUX

- 21.1 L'Autorité de Régulation détermine les blocs de numéros qui sont nécessaires au Titulaire pour l'exploitation de son réseau de communications électroniques ouvert au public. A la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges, l'opérateur conserve le droit d'utilisation des blocs de numéros longs de 8 chiffres et les numéros courts qui lui sont déjà attribués conformément au Plan National de Numérotation.
- 21.2 En cas de besoins supplémentaires justifiés, l'Autorité de Régulation puisera dans les blocs de numéros de formes ABPQMCDU et numéros courts réservés au service mobile et fixe du Titulaire afin de satisfaire ses besoins.

ARTICLE 22. CONTRIBUTION À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 22.1 Le Titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau, notamment sur les domaines public et/ou privé pour l'installation des équipements. Il s'engage à :
- Respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière de travaux, d'aménagement du territoire, du plan d'urbanisme, de protection de l'environnement ;
 - Ne pas causer de troubles de voisinage à l'occasion de la réalisation ou l'exploitation de ses installations.

ARTICLE 23. MESURES DE PRÉCAUTION

- 23.1 Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures visant à assurer l'innocuité de ses installations de communications électroniques, tant sur le plan de la santé, de la sécurité, que de l'environnement, notamment en respectant les seuils d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, tels que fixés par la Recommandation de la Commission Internationale pour la Protection Contre les Rayonnements Non-Ionisants (ICINRP) relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques.
- 23.2 Le Titulaire est tenu de souscrire et reconduire, pendant toute la durée de la Licence, des

polices d'assurance auprès d'assureurs reconnus de la place couvrant :

- sa responsabilité civile et professionnelle,
- les risques encourus par ses installations, selon des normes généralement acceptées en ce qui concerne les biens de même nature.

Le Titulaire doit notifier à l'Autorité de Régulation toute nouvelle police d'assurance et tout changement de police d'assurance ou d'assureurs, au maximum trente (30) jours après avoir souscrit.

ARTICLE 24. VIE PRIVÉE ET SECRET DES CORRESPONDANCES

- 24.1 Conformément à la Loi, le Titulaire, ses employés, agents et sous-traitants sont tenus de respecter le secret des correspondances par voie de communications électroniques et les conditions de la protection de la vie privée sous réserve des obligations relatives aux prescriptions exigées par la Défense Nationale, la Sécurité Publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire mises en œuvre dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.
- 24.2 Sous réserve des pouvoirs d'investigation des autorités compétentes et de l'Autorité de Régulation, le Titulaire prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation de ses clients et des visiteurs ou itinérants sur son réseau.
- 24.3 Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses employés, agents et sous-traitants les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourgent en cas de non-respect du secret des correspondances.
- 24.4 Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, le Titulaire est tenu d'en informer ses abonnés.
- 24.5 Le Titulaire informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.
- 24.6 Le Titulaire propose à tous ses clients une fonction leur permettant par un moyen simple
 - De s'opposer à l'identification par leurs correspondants de leur numéro d'abonné.
 - De mettre fin au renvoi automatique d'appels dont il a demandé la mise en œuvre précédemment.
- 24.7 L'utilisation de systèmes automatisés d'appel et de messageries, de télecopieurs ou de courriers électroniques à des fins de prospection directe, n'est autorisée que sous réserve des lois et réglementation applicables, en particulier les dispositions de l'article 89 de la Loi.

ARTICLE 25. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 25.1 Le Titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module

d'identification de ses clients dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- 25.2 Le Titulaire doit effacer ou rendre anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des articles 92 et suivants de la Loi

Le Titulaire établit les procédures internes et met en place, à sa charge, le dispositif conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur permettant de répondre aux demandes des autorités compétentes pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales et pour les besoins de l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique.

ARTICLE 26. NEUTRALITÉ

- 26.1 Le Titulaire garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.
- 26.2 Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses employés, agents et sous-traitants vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.
- 26.3 Cette neutralité ne doit pas porter préjudice aux dispositions applicables en matière de cybercriminalité, en particulier pour la prévention, la constatation et la poursuite des infractions se rapportant aux contenus créés et/ou diffusés par voie électronique du fait notamment de leur caractère contraire au droit de la propriété intellectuelle, pornographique, contraires aux bonnes mœurs, racistes et xénophobes ou attentatoires à la dignité ou à l'identité des personnes.

ARTICLE 27. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EXIGÉES POUR LA DÉFENSE NATIONALE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 27.1 Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la réglementation en vigueur.
- 27.2 Il est tenu à ce titre, de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les impératifs de défense nationale et de sécurité publique, en particulier en ce qui concerne :
- L'établissement de liaisons de communications électroniques dans les zones d'opérations ou de sinistres ;
 - Le respect des priorités en matière d'utilisation des réseaux en cas de conflit, de troubles intérieurs ou dans les cas d'urgence ;
 - l'interconnexion avec les réseaux propres aux services chargés de la défense nationale et de la sécurité publique ;
 - Les réquisitions des installations en cas de guerre ou de troubles intérieurs.

ARTICLE 28. IDENTIFICATION DES ABONNÉS

- 28.1 Le Titulaire est tenu de procéder à l'identification de ses clients au moment de la souscription à ses services, sous quelque forme que ce soit, notamment la souscription d'un abonnement post payé ou l'achat d'une carte SIM prépayée.
- 28.2 En outre, il prend toutes les dispositions nécessaires pour obliger les distributeurs de ses services à procéder à cette identification avant la souscription à ces services.
- 28.3 Au moment de la souscription, les éléments suivants doivent être obtenus auprès du client :
- Pour les personnes physiques : Copie d'une pièce d'identification en cours de validité pourvue de la photo du souscripteur ou d'un document officiel portant le Numéro National d'Identification (NNI), et l'adresse exacte au moment de la souscription.
 - Pour les personnes morales : Copie du certificat d'immatriculation au registre du commerce mauritanien ou une pièce équivalente pour les sociétés étrangères, et adresse exacte au moment de la souscription.
- 28.4 Le Titulaire est tenu de conserver, sous format électronique, pendant un (1) an après la résiliation des services, les informations collectées au titre du présent article et les copies des pièces justifiant de l'identité des clients résiliés.
- 28.5 L'Autorité de Régulation peut, à tout moment, procéder au contrôle, sur place et sur pièce, du respect des obligations susvisées, et le cas échéant, de non-respect dûment motivé, appliquer les sanctions prévues à l'article 82 de la Loi.

ARTICLE 29. ANNUAIRE UNIVERSEL ET SERVICE DE RENSEIGNEMENTS

Conformément à la Loi, aux textes pris pour son application et sous réserve de la protection des droits des personnes concernées, le Titulaire :

- met à disposition du public un service de renseignements ;
- communique à l'Autorité de Régulation, la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement la mention de leur profession pour ceux qui le souhaitent, pour permettre la constitution d'un annuaire universel. Les abonnés du Titulaire refusant de figurer à l'annuaire universel doivent le signifier par écrit sur support papier ou par voie électronique. Le Titulaire les informe par tout moyen de leur droit de refus de figurer à l'annuaire universel.

ARTICLE 30. APPELS D'URGENCE

- 30.1 Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance du réseau du Titulaire et à destination des organismes publics chargés :
- a) De la santé publique (services des urgences des hôpitaux, etc.),
 - b) De la sécurité publique dont notamment police, la gendarmerie ou tout autre corps assurant la sécurité publique sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie,

- c) De la sécurité routière,
 - d) De la protection civile.
- 30.2 Le Titulaire organisera l'accès aux services de sécurité par numéros abrégés conformément au Plan National de Numérotation établi par l'Autorité de Régulation. Ces numéros sont actuellement les suivants :
- Police : 117
 - Pompiers : 118
 - Gendarmerie : 116
 - Groupement Général de la Sureté des Routes (GGSR) : 119
 - Urgence médicale : 101.

ARTICLE 31. CRYPTAGE ET CHIFFRAGE

- 31.1 Le Titulaire peut procéder, pour ses propres signaux, et/ou proposer à ses abonnés et aux clients visiteurs ou itinérants, un service de cryptage dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 31.2 Il est tenu cependant, de déposer auprès de l'Autorité de Régulation les procédés et les moyens de cryptage des signaux et des informations préalablement à la mise en service de ces systèmes.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE ET RELATION AVEC LES CLIENTS

ARTICLE 32. LIBERTÉ DES PRIX ET COMMERCIALISATION

- 32.1 Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve des dispositions de la loi relatives aux pratiques anticoncurrentielles, le Titulaire bénéficie de la liberté :
- De fixation des prix des services offerts à ses abonnés et aux abonnés visiteurs ou itinérants ;
 - du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
 - De la politique de commercialisation.
- 32.2 Il est toutefois tenu de respecter la réglementation relative aux préalables à observer avant tout lancement de services sur le marché et d'appliquer les mêmes tarifs sur toute l'étendue du territoire pour tous les clients se trouvant dans les conditions équivalentes à l'égard du service offert.
- 32.3 Le service du Titulaire est ouvert à tous ceux qui en font la demande dans la zone de sa couverture. A cette fin, le Titulaire organise son réseau de distribution de manière à pouvoir satisfaire, ses clients dans un délai convenable.
- 32.4 Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, le Titulaire doit veiller au respect de l'intégralité de ses engagements par ces derniers, au regard notamment :
- De l'égalité d'accès et de traitement,

- Du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.
- En tout état de cause, le Titulaire conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

- 32.5 Sauf exigence de service, le Titulaire ne peut imposer à ses clients, comme conditions de fourniture de ses services, aucune obligation d'achat de produit(s) ou de service(s) supplémentaires, notamment :
- la fourniture ou l'abonnement du demandeur à un service à valeur ajoutée ;
 - L'abonnement du demandeur à tout autre service offert par lui ou par un prestataire spécifié ;
 - L'acquisition ou la location par le demandeur d'un équipement fourni par le Titulaire ou un prestataire spécifié.

ARTICLE 33. CONCURRENCE LOYALE

- 33.1 **Entre opérateurs :** Le Titulaire s'engage à pratiquer une concurrence loyale avec les Opérateurs concurrents, notamment en s'abstenant de toute pratique anticoncurrentielle telle que, notamment, entente illicite (notamment en matière tarifaire) ou abus de position dominante.
- 33.2 **En direction des fournisseurs de services :** Le Titulaire facilite l'accès à ses Services en mettant en place, avec les fournisseurs de Services, des accords fondés sur des conditions de transparence et de non-discrimination approuvés par l'Autorité de Régulation dans le cadre d'une concurrence loyale et effective.

ARTICLE 34. PRINCIPE DE FACTURATION

- 34.1 Sur le territoire mauritanien, le coût d'une communication (appel vocal, SMS, MMS ou data), est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception de certains services à valeur ajoutée et de ceux fournis en situation d'itinérance ou de renvoi d'appel.
En dehors du territoire mauritanien, les principes de tarification prévus dans les accords d'itinérance s'appliquent.
- 34.2 La tarification établie par le Titulaire est en fonction du service demandé par l'utilisateur, afin qu'il ne paie pas de compléments pour des services qui ne lui sont pas nécessaires et qu'il n'a pas demandés.

ARTICLE 35. INFORMATION DES CLIENTS

- 35.1 Le Titulaire est tenu de communiquer à l'Autorité de Régulation, dans les conditions qu'elle arrête à cet effet, ses tarifs et les informations actualisées relatives à l'ensemble des conditions générales de vente de ses services, y compris en ligne.
Pour une meilleure information des utilisateurs, l'Autorité de Régulation peut procéder à la publication, par les moyens appropriés, des informations relatives aux tarifs et aux conditions générales de vente des services fournis par le Titulaire.
- 35.2 Le Titulaire met à la disposition de ses clients toutes les informations utiles relatives à ses offres de produits et services, à leurs conditions techniques, commerciales et contractuelles

de fourniture (conditions générales de vente, conditions relatives aux relèves de dysfonctionnements, aux réparations et aux traitements de réclamations), ainsi qu'à leur mode d'emploi. Il est tenu de publier l'intégralité de ces informations sur son site internet ainsi que dans ses points de vente.

35.3 Le Titulaire met à la disposition de ses clients un système d'informations commerciales et d'assistance à la clientèle. Ce système est accessible en arabe, français et éventuellement en anglais 24h/24h-7j/7j, à un coût n'excédant pas le prix d'une minute de communication on net non surtaxée.

35.4 Lors d'une itinérance internationale, le Titulaire est tenu d'informer ses clients par un moyen gratuit sur les principaux prix des appels vocaux, des SMS en itinérance, de l'Internet mobile, notamment le prix :

- D'un appel vocal émis vers ou reçu de la Mauritanie ;
- D'un SMS émis vers ou reçu de la Mauritanie ;
- D'un appel vocal émis ou reçu dans le pays visité ;
- D'un SMS émis ou reçu dans le pays visité ;
- De l'Internet mobile.

Pour les services fournis en itinérance internationale, le Titulaire doit proposer un plafond mensuel de consommation (financier ou en volume). Le Titulaire doit envoyer au Client en itinérance un message d'avertissement lorsque quatre-vingts pour cent (80%) du montant du plafond ou de recharge est atteint, puis couper la connexion une fois la limite atteinte, à moins que le client en décide autrement.

35.5 Le Titulaire est également tenu de fournir à tous ses clients qui lui en font la demande :

- Une version imprimée de ses tarifs et de ses conditions générales de vente ;
- Des factures détaillées compatibles avec le droit au respect de la vie privée des appelants et des abonnés appelés.

35.6 Les contrats conclus avec les clients du Titulaire incluent, a minima, les informations prévues par les lois et les textes pris pour leur application.

ARTICLE 36. PUBLICITÉ, TARIFICATION SPÉCIALE ET RÉSILIATION

36.1 Le Titulaire a l'obligation d'informer le public et de communiquer à l'Autorité de Régulation ses tarifs et ses conditions générales d'offres de services.

36.2 Le Titulaire est tenu de publier les tarifs de fourniture par ses soins de chaque catégorie de service, y compris, le cas échéant, les services de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

36.3 Les campagnes publicitaires doivent être clairement identifiées comme telles et porter sur les informations relatives aux services, notamment les tarifs, les conditions de souscription et d'utilisation conformément à la réglementation applicable.

36.4 Le Titulaire est tenu de respecter les règles applicables à la publicité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, notamment en matière de transparence, non-discrimination, d'éthique et de morale. A ce titre, le Titulaire communique pour information à l'Autorité de Régulation, les spécimens des insertions publicitaires dès leur publication.

36.5 Le Titulaire est tenu d'offrir à ses clients l'option de refuser de recevoir des messages de

masse, notamment des SMS, de portée publicitaire ou commerciale diffusés sur son propre réseau. L'exercice de cette option doit être clairement indiqué dans les messages envoyés et ne peut donner lieu à des frais supplémentaires pour l'utilisateur. Le Titulaire s'engage également à ne diffuser des messages de campagnes publiques qu'après accord de l'Autorité de Régulation.

- 36.6 Le Titulaire est tenu d'indiquer à ses clients, les services et numéros soumis à une surtaxe ou tarification spéciale ainsi que leur montant conformément à la réglementation applicable.
- 36.7 Sous réserve de dispositions contractuelles particulières, le Titulaire est tenu d'offrir à ses clients, la possibilité de résilier sans frais et sans justification leurs contrats, ou leurs abonnements à un service spécifique.

ARTICLE 37. VENTE À DISTANCE

- 37.1 Dans l'hypothèse d'une Vente à Distance, le Titulaire doit prévoir les délais de rétractation suivants, sans frais pour le client, sauf le cas échéant, les frais directs d'expédition d'un bien à retourner :
- Pour la fourniture d'un bien pour les mobiles et accessoires, dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du bien ;
 - Pour la fourniture d'un service, dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la carte SIM, si le Client doit recevoir une carte SIM pour bénéficier de l'offre de service.
- 37.2 Par ailleurs, le Titulaire doit informer le client du fait que s'il active sa ligne ou le service spécifique proposé, il perd le bénéfice de son droit de rétractation. Cela peut être formalisé par une case à cocher au moment de l'activation de la ligne prévoyant par exemple : « je reconnais perdre le bénéfice de mon droit de rétractation en activant ma ligne ».
- 37.3 Dans tous les cas, le Titulaire doit :
- Avoir informé le client de manière claire et lisible des principales caractéristiques du bien ou du service proposé, en particulier le prix total du bien ou service, le cas échéant les frais de transport, la durée du contrat, s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, indéterminée ou à reconduction tacite, les conditions de résiliation du contrat et s'il y'a lieu, la durée d'engagement minimale du client. Ces informations doivent être communiquées avant que la commande ne soit validée par le client ;
 - Avoir mis le client en mesure de donner son accord exprès pour que le service soit pleinement exécuté et reconnaître qu'il perdra son droit de rétractation une fois que le service sera activé ;
 - Se conformer aux règles applicables en République Islamique de Mauritanie en matière de commerce électronique.

ARTICLE 38. RESPONSABILITÉ ENVERS LES CLIENTS

- 38.1 Le Titulaire s'emploie à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer la disponibilité des services au client.

- 38.2 Sous peine des sanctions applicables, le Titulaire est tenu de la relève des dysfonctionnements conformément aux exigences de qualité de service contenues dans les conditions générales de vente du service et en respect aux obligations de qualité de services définies à l'Annexe 4.
- 38.3 En cas de perturbation ou d'interruption dans la fourniture des services, le Titulaire informe sans délai l'Autorité de Régulation et les clients sur la nature du problème et leur indique le délai approximatif dans lequel le service sera rétabli.

ARTICLE 39. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DES CLIENTS

Le Titulaire met en place une procédure claire de traitement des réclamations des clients qui doit être publiée sur son site internet. L'Autorité de Régulation peut contrôler, sur recours d'un client ou dans le cadre de ses contrôles périodiques, la mise en œuvre et le fonctionnement de cette procédure.

ARTICLE 40. CONDITIONS DE MODIFICATION ET DE SUPPRESSION D'OFFRES

- 40.1 Le Titulaire informe ses clients du projet de modification ou suppression de son offre avant la mise en œuvre de ces modifications. Toutefois, le Titulaire peut immédiatement retirer l'offre en cas d'absence d'utilisateur.
- 40.2 Les clients sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer leurs contrats, sans pénalité et qu'ils disposent d'un délai approprié conforme aux usages pour accepter ou non les nouvelles conditions de l'offre, ou pour résilier leurs contrats.
Ces dispositions sont sans préjudice à la réglementation en vigueur

CHAPITRE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET D'INFORMATION

ARTICLE 41. TENUE D'UNE COMPTABILITÉ ANALYTIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

- 41.1 Le Titulaire tient une comptabilité analytique et réglementaire, conformément aux méthodes de comptabilisation des coûts définis par l'Autorité de Régulation, en vertu de la Loi et les textes pris pour son application ainsi que des normes internationales.
- 41.2 Le Titulaire tient une comptabilité analytique permettant notamment :
- D'allouer les coûts directs, indirects spécifiques à chaque activité, suivant une nomenclature définie par l'Autorité de Régulation après concertation avec le Titulaire ;
 - De déterminer les produits et résultats, spécifiques à chaque activité de chaque catégorie de Services fournis.

ARTICLE 42. OBLIGATIONS D'INFORMATION DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION

- 42.1 Le Titulaire transmet à l'Autorité de Régulation les informations techniques, commerciales

et financières qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions et notamment, pour contrôler le respect par le Titulaire des dispositions de la Loi, des textes pris pour son application et du présent cahier des charges. Ces informations sont fournies suivant une périodicité définie par l'Autorité de Régulation et aussi ponctuellement sur sa demande, en respectant les délais et le niveau de détail qu'elle exige dans les décisions prises à cet effet.

- 42.2 Le Titulaire s'engage à fournir des informations qui reflètent de manière régulière et sincère la réalité de son activité et de ses comptes.
- 42.3 Notamment le Titulaire est tenu, de fournir sur une base trimestrielle à l'Autorité de Régulation les informations suivantes relativement à chacun des services prévus en Annexe 1 du Cahier des Charges :
- Nombre de cartes SIM ou USIM actives et inactives à la fin de chaque mois ;
 - Durée moyenne des appels sur la période trimestrielle considérée ;
 - Nombre total des minutes facturées ;
 - Les données de trafic et de chiffre d'affaires au titre de chacune des licences octroyées spécifiquement au Titulaire ainsi que par type de services fournis (voix, données, sms, etc.) ;
 - Nombre d'appels vers et depuis les usagers des autres exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
 - Les résultats de qualité de service et de performance des réseaux (tels que définis dans le présent Cahier des Charges) enregistrés des trois derniers mois.
- 42.4 Le Titulaire s'engage à communiquer à l'Autorité de Régulation au minimum les informations suivantes, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le Cahier des Charges, au moins une fois par an au plus tard le 15 avril de chaque année :
- Description de l'ensemble des services offerts ;
 - Tarifs et conditions générales des offres de services ;
 - Les données de trafic et de chiffre d'affaires au titre de chacune des licences octroyées spécifiquement au Titulaire ainsi que par type de services fournis (voix, données, sms, etc.) ;
 - Les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées en fréquences et en numéros ;
 - Les informations nécessaires au calcul des contributions au financement de l'accès universel aux services de base ;
 - Les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
 - L'ensemble des conventions d'interconnexions, d'accès et de location de capacités ;
 - L'ensemble des conventions de partage de site ;
 - Toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des charges ou la législation en vigueur.

42.5 A la demande de l'Autorité de Régulation et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, le Titulaire fournit, notamment, les informations suivantes :

- Les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- Les conventions d'occupation du domaine public ;
- Les conventions de partage des infrastructures ;
- Les contrats avec les clients ;
- Toute information nécessaire à l'instruction par l'Autorité de Régulation en vue de régler les litiges entre opérateurs ;
- Les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- Toute convention avec des organisations internationales, notamment satellitaires ;
- Toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence.

42.6 Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

42.7 L'Autorité de Régulation est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès du Titulaire à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur le réseau du Titulaire.

L'Autorité de Régulation, peut conformément à l'article 49 de la Loi, mener des audits auprès du Titulaire pour s'assurer de l'exactitude des informations fournies.

Le défaut de fourniture par le Titulaire des informations mentionnées ci-dessus l'expose aux sanctions prévues à l'article 82 de la Loi.

ARTICLE 43. RAPPORT ANNUEL

Au plus tard le 15 avril de chaque exercice fiscal, le Titulaire doit communiquer à l'Autorité de Régulation trois (3) exemplaires :

- a) Des états financiers (bilans, comptes de résultats, balance ...) de l'exercice écoulé dûment certifiés par ses auditeurs et par un ou plusieurs commissaires aux comptes ainsi que tous les documents justificatifs des coûts des opérateurs, en particulier les principaux contrats conclus pour la fourniture des réseaux, équipements et services ;
- b) Du rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- c) D'un rapport annuel relatif à l'exécution du présent Cahier des Charges qui doit comprendre au minimum les renseignements détaillés sur les points ci-après :
 - Le plan d'exécution de l'ouverture et de la mise à niveau des services au cours de la dernière année ;
 - En cas de défaillance dans l'exécution du plan précédent, une note portant sur les raisons de telles défaillances, les engagements sur une estimation du délai où celles-ci seront corrigées et tout document justifiant celles-ci ;

- Un plan prévisionnel de l'ouverture et de la mise à niveau des services ou exigée pour l'année suivante ;
- Les informations sur l'emploi prévues à l'article 47 du présent Cahier des Charges ;
- Le niveau de déploiement des réseaux réalisé au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante ;
- Toute autre information comptable, financière ou technique demandée par l'Autorité de Régulation par écrit et nécessaire à l'exercice de ses missions.

CHAPITRE 7 : CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR

ARTICLE 44. CONTRIBUTION AUX MISSIONS ET CHARGES DE L'ACCÈS UNIVERSEL

En application de la Loi, en particulier ses articles 20 et 70 à 74 ainsi que les textes pris pour son application, notamment ceux relatifs aux conditions générales de fixation de la contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services de base, le Titulaire contribue annuellement au financement de l'accès universel aux services de base à hauteur de 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent net des charges d'interconnexion nationale et internationale.

ARTICLE 45. CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION

- 45.1 En application de la Loi et en particulier de son article 20, le Titulaire est tenu de verser une redevance annuelle de régulation qui a pour objet de contribuer aux frais de fonctionnement de l'Autorité de Régulation dont le taux applicable ne peut dépasser 2% de son chiffre d'affaires net des charges d'interconnexion nationale.
- 45.2 Une décision du Conseil National de Régulation est prise pour fixer annuellement le taux de la redevance de régulation en tenant compte des dispositions de l'article 53 de la loi n° 2001-18.

ARTICLE 46. CONTRIBUTION À LA RECHERCHE ET LA FORMATION

- 46.1 En application de la Loi, en particulier son article 20, le Titulaire est tenu de verser une contribution annuelle à la formation et à la recherche dont le montant ne peut dépasser 1% du chiffre d'affaires net des charges d'interconnexion nationale.
- 46.2 Une décision du Conseil National de Régulation est prise pour établir les modalités de fixation, d'affectation et de gestion de cette contribution.

ARTICLE 47. CONTRIBUTION À L'EMPLOI

- 47.1 Le Titulaire s'engage à respecter la règlementation en vigueur en Mauritanie fixant les conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère et notamment le décret n° 2009-224 abrogeant et remplaçant le décret n°074-092 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers ou tout autre texte réglementaire qui viendrait s'y substituer.

- 47.2 Le Titulaire doit dans le cadre de l'établissement et l'exploitation de ses réseaux et la fourniture de ses services, privilégier le recrutement de nationaux mauritaniens notamment aux postes d'encadrement qualifié. En particulier, le Titulaire s'engage à vérifier l'existence de compétences nationales adéquates avant de recruter des profils étrangers.
- 47.3 Le Titulaire rend compte chaque année à l'Autorité de régulation des informations suivantes sur son personnel et sa contribution à l'emploi :
- Pourcentage d'employés mauritaniens et étrangers, dans son personnel, qualifications, salaire moyen de ces personnels et justification de l'absence de ressources compétentes en Mauritanie
 - Ratio des dépenses de formation du personnel mauritanien sur la masse salariale ;
 - Nombre d'emplois indirects en distinguant ceux créés au profit des mauritaniens.
- 47.4 Le Titulaire s'efforce à recourir à des entreprises à capitaux majoritairement mauritaniens pour toute opération d'acquisition de biens et de services ou de sous-traitance.

ARTICLE 48. MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS PÉRIODIQUES

- 48.1 La contribution due au titre de l'article 44 est calculée sur la base du chiffre d'affaires net des charges d'interconnexion nationale et internationale réalisé l'année précédente. Elle est arrêtée et recouvrée conformément aux dispositions du décret relatif aux conditions générales de fixation de la contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services de base.
- 48.2 Les contributions du Titulaire dues au titre des articles 45 et 46 du présent Cahier des Charges sont calculées sur la base du chiffre d'affaires net des charges d'interconnexion nationale réalisé l'année écoulée. Elles sont arrêtées par l'Autorité de Régulation à partir du 15 avril de chaque année. Elles sont exigibles conformément aux règles spécifiques en vigueur.
L'Autorité de Régulation est chargée du recouvrement de ces contributions auprès du Titulaire.
- 48.3 L'Autorité de Régulation contrôle les déclarations faites à ce titre par le Titulaire, et se réserve le droit d'effectuer toute enquête qu'elle juge nécessaire et, le cas échéant, de procéder à des redressements après avoir obtenu les explications du Titulaire.

CHAPITRE 8 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

ARTICLE 49. MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIÈRE

Le Titulaire est soumis au paiement d'une contrepartie financière prévue par les articles 20 et 23 de la Loi et fixée par arrêté du Ministre chargé des communications électroniques.

ARTICLE 50. REDEVANCES POUR L'ASSIGNATION ET L'UTILISATION DE FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

- 50.1 Le Titulaire est redevable des frais et redevances suivants, correspondant au droit d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées et à la couverture des frais, encourus par

l'Autorité de Régulation pour la réalisation de sa mission de gestion et de surveillance du spectre radioélectrique et d'assignation des fréquences radioélectriques :

- Frais de constitution de dossier par demande d'autorisation d'utilisation de fréquences ;
 - Redevance de gestion et de contrôle par station radioélectrique : cette redevance est applicable annuellement à chaque station radioélectrique. Pour chaque année, cette redevance est payable par avance au 1er janvier de cette même année.
 - Redevance pour utilisation du spectre : Cette redevance est versée annuellement. Pour chaque année, cette redevance est payable par avance au 1er janvier de cette même année. Elle tient compte de la largeur de bande utilisée, du niveau de la demande dans cette bande et de l'optimisation de son usage, notamment de la capacité de réutilisation de fréquences ;
- 50.2 Le montant de ces frais et redevances est fixé suivant un barème établi par arrêté du Ministre chargé des communications électroniques portant organisation de la gestion du spectre des fréquences prévu à l'article 56 de la Loi.
- 50.3 Le Titulaire s'en acquitte auprès de l'Autorité de Régulation conformément aux modalités prévues par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 51. REDEVANCES POUR L'AFFECTATION ET L'UTILISATION DES RESSOURCES EN NUMÉROTATION

- 51.1 Le Titulaire est redevable des frais et redevances suivants correspondant au droit d'utilisation des ressources en numérotation qui lui sont affectées et à la couverture des frais encourus par l'Autorité de régulation pour la réalisation de sa mission de gestion, de contrôle et d'affectation de ces ressources :
- Frais de constitution de dossier qui sont versés au moment du dépôt d'un dossier de demande d'affectation de blocs de numéros ;
 - Redevance d'utilisation des numéros ou blocs de numéros : Cette redevance est versée annuellement. Pour chaque année, cette redevance est payable par avance au 1er janvier de cette même année.
- 51.2 Le montant de ces frais et redevances est fixé suivant un barème établi par arrêté du Ministre chargé des communications électroniques portant organisation de la gestion des ressources en numérotation prévu à l'article 62 de la Loi.
- 51.3 Le Titulaire s'en acquitte auprès de l'Autorité de Régulation conformément aux modalités prévues par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 52. AUTRES REDEVANCES, TAXES ET FISCALITÉ

Le Titulaire est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par les lois et règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

CHAPITRE 9 : RESPONSABILITE - CONTROLE ET SANCTIONS

ARTICLE 53. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 54. NON-RESPECT DES CONDITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DES LICENCES ET DU CAHIER DES CHARGES

- 54.1 Le Titulaire, qui ne respecte pas les obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à son activité et au présent Cahier des Charges, s'expose à des sanctions prévues par la Loi et les textes pris pour son application, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.
- 54.2 Toutefois, les sanctions sont prononcées suivant une procédure transparente et objective conforme aux dispositions de l'article 82 de la Loi.
- 54.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à une indemnité au profit du Titulaire.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 55. SIGNIFICATION ET INTERPRÉTATION DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 56. LANGUE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges est rédigé en arabe et en français.

ARTICLE 57. ELECTION DE DOMICILE

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social, situé à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 58. ANNEXES

- 58.1 Les quatre (4) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante.
- 58.2 Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par la société CHINGUITEL SA, à Nouakchott, en six (6) exemplaires originaux.

Fait à Nouakchott, le
10 9 JUIL 2024

Pour l'Autorité de Régulation:

Président du Conseil National de Régulation

Ahmed OULD MOHAMEDOU



Le représentant du Titulaire :

Direceur Général

Hani Arabi Ali Kerrar



ANNEXE 1- OFFRE MINIMALE DES SERVICES AUTORISÉS

- Réseaux 3G, 3.5G:
 - Le service téléphonique au public ;
 - SMS, MMS ;
 - Un accès à Internet ;
 - Un service de transmission de données en mode paquet à un débit supérieur ou égal à 144 kbit/s bidirectionnels ;
 - Un service de géopositionnement de l'utilisateur.

ANNEXE 2 - ACTIONNARIAT DU TITULAIRE

Actionnaires	Nombres d'actions
Expresso	257 847
Ahmed Baba Eleya	12 150
Sudatel	1
Hicom	1
Datanet	1

ANNEXE 3- OBLIGATIONS DE COUVERTURE ET PLAN DE DÉPLOIEMENT

Le Titulaire est tenu de respecter les obligations de couverture définies ci-après par zone. Il assure à cet effet des taux de couverture de la population et du territoire dans les zones précisées ci-après en respectant les valeurs minimales pour les dates d'échéances de mise en service indiquées et les niveaux de qualité de service requis par le présent Cahier des Charges.

Ces obligations de couverture sont mesurées à travers l'indicateur RSPC pour la 3G. Les seuils de cet indicateur sont fixés comme suit :

- Indoor : RSCP > -85 dBm ;
- Incar : RSCP > -90 dBm ;
- Outdoor : RSCP > -94 dBm.

En fonction de ces seuils la couverture doit être :

- Supérieure à 80% pour un terminal 3G à l'intérieur des Immeubles jusqu'au premier mur (Indoor) ;
- Supérieure à 85% pour un terminal 3G à l'intérieur des véhicules (Incar) ;
- Supérieure à 90% pour un terminal 3G en extérieur (Outdoor).

1. Nouvelles obligations de couverture

1.1. Etendue et calendrier de la couverture

1.1.1. Etendue de la couverture

Pour la ville de Nouakchott et la ville de Nouadhibou, le Titulaire s'engage à étendre la couverture continue de son réseau sur un rayon de trente (30) kilomètres, en zones construites et habitées, à partir du centre-ville.

Le Titulaire s'engage à couvrir 10 localités supplémentaires dans le cadre de l'aménagement du territoire, deux (2) localités du Littoral et deux (2) axes routiers supplémentaires.

Nouvelles localités à couvrir :

Wilaya	Moghataa	Commune	Localités	Longitude	Latitude
Hodh El Chargui	Timbédra	Bousteila	Nebka	-8.24777	15.620206
Hodh El Gharbi	Twil	Sett	Sett	-9.96236	15.5719
Hodh El Gharbi	Twil	Baghdad	Baghdad	-10.666493	15.436623
Hodh El Gharbi	Aioun	Oum lehyadh	Agdernite	-8.87199	16.6036
Assaba	Boumdeid	Levtah	Legdeim	-11.479	17.4967
Assaba	Guerou	Guerou	Gured	11.666468	16.861256
Trarza	Tekane	Chemame	Chemame	-15.2932	16.681
Trarza	Tekane	Chemame	Oum el ghoraa	15.4042	16.6405
Trarza	Wade Nagha	Wade Nagha	Aghewress salam	-15.61	17.9808
Adrar	Aoujeft	Aoujeft	Tongad	-13.126277	20.057179

Les modalités de détermination des localités du littoral ainsi que d'axes routiers seront fixées par l'Autorité de Régulation, en concertation avec le Titulaire.

1.1.2. : Calendrier de la couverture :

Les calendriers respectifs de la couverture figurent aux tableaux ci-dessous :

1.1.2.1. Nouvelles localités à couvrir :

- Au titre des engagements objet du présent cahier des charges

Délai	Nombre de localités
Un (1) ans après la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges	3
Deux (2) ans après la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges	4
Trois (3) ans après la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges	3

1.1.2.2. Localités du littoral et axes routiers :

Le Titulaire s'engage à couvrir les localités du littoral et les axes routiers qui lui seront notifiées suivant la procédure citée au paragraphe 1.1.1.

ANNEXE 4 - PERFORMANCE DES RÉSEAUX ET OBJECTIFS DE QUALITÉ DE SERVICE POUR LES RÉSEAUX MOBILES DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7. Il devra mettre en œuvre les protections nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur.

Toutefois, la durée cumulée d'indisponibilité d'un Node B entraînant l'indisponibilité du service ne doit pas dépasser par an :

- 24 heures en zones urbaines
- 72 heures en zones rurales

Dans le calcul du taux d'indisponibilité du service, il est tenu compte des circonstances exceptionnelles appréciées par l'ARE (délai de route, difficulté d'accès, etc.) sur la base d'un constat dûment justifié qui lui est transmis par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre des niveaux de qualité de service conformes aux standards internationaux, et en particulier aux normes de l'UIT et de l'ETSI, pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout et respectant les seuils d'indicateurs fixés ci-après

1. Services voix

Nom de l'indicateur	Définition	Seuil
Taux de réussite d'appels (CSSR)	Rapport du nombre de tentatives d'établissement d'appel réussies et du nombre total de tentatives d'établissement d'appels durant une période dans une Zone de Couverture	>96%
Taux de coupures d'appels (CDR)	Rapport du nombre de communications interrompues et du nombre total de communications établies et maintenues sur une durée de deux minutes et terminées dans les conditions normales dans une Zone de Couverture (1).	≤2.5%
Taux de disponibilité du réseau	Moyenne des taux de disponibilité de l'ensemble des BTS ou Nodes B du réseau sur une zone de couverture donnée durant une période. Le taux de disponibilité d'une BTS ou d'un Node B est le rapport de la durée de fonctionnement (non compris les arrêts pour force majeure et/ou travaux de maintenance programmés) et de la durée totale de la période d'observation. Dans le calcul du taux d'indisponibilité du service, il est tenu compte des circonstances exceptionnelles appréciées par l'Autorité de Régulation (délai de route, difficulté d'accès, etc.) sur la base d'un constat dûment justifié qui lui est transmis par le Titulaire - NB : Les détails seront fournis par cellule	96%

(1) y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférences, foires, etc.)

La qualité auditive est notée par les enquêteurs, selon une échelle à 4 niveaux :

- **Parfaite** : aucune perturbation, qualité équivalente à celle du réseau fixe commuté ;
- **Acceptable** : légère gêne dans l'écoute par quelques perturbations qui ne troubent toutefois pas la conversation ;
- **Médiocre** : fréquemment gêné dans l'écoute par de nombreuses perturbations, mais il est encore possible de se comprendre ;
- **Mauvaise** : il est très difficile de s'entendre, la conversation est impossible.

Dans les zones couvertes la qualité auditive doit respecter les seuils suivants :

- qualité parfaite=25%
- qualité acceptable= 70%
- qualité médiocre = 3%
- qualité mauvaise = 2%

Au niveau des axes routiers les taux sont :

- qualité Parfaite=15%
- qualité acceptable= 70%
- qualité médiocre = 10%
- qualité mauvaise = 5%

La qualité auditive peut être également mesurée par le MOS1.

2. Services SMS, MMS

Nom de l'indicateur	Définition	Seuil
Taux de Réception de SMS-MMS sans erreur dans les 30 secondes après envoi	<i>Rapport entre le nombre de SMS-MMS reçus sans erreur, dans les 30 secondes après envoi et le nombre de SMS-MMS émis durant une période et/ou dans une Zone de Couverture</i>	89%

Nota Bene : Un SMS ou MMS est considéré reçu sans erreur si le contenu du message est reçu intégralement par le destinataire

3. Service de navigation web

Nom de l'indicateur	Définition (1)	Seuil
Taux de réussite de l'accès à un site web	<i>L'accès au site web est déclaré réussi lorsque la page d'accueil est chargée intégralement dans un délai inférieur à 30 secondes dès la première tentative</i>	85%
Taux de navigation réussie	<i>La navigation est considérée comme réussie si elle est maintenue active pendant une durée de 5 minutes sans coupure de connexion ou impossibilité de continuer la navigation</i>	85%

¹Note d'opinion moyenne (MOS) : Note affectée à une communication suite à une évaluation de sa qualité auditive moyennant un algorithme de scoring sur la base d'appels dont la durée moyenne est égale à 2 minutes. Le MOS est évalué conformément à la norme ITU-T P862.

4. Services de transfert de données

Nom de l'indicateur	Définition (2)	Seuil
Débit médian pour le téléchargement de fichiers	<i>On appelle « débit médian pour le téléchargement de fichiers » la médiane des débits moyens atteints pour le téléchargement de fichiers de 5 Mo. (2)</i>	400Kbits/s
Débit médian pour l'envoi de fichier	<i>De même, on appelle « débit médian pour l'envoi de fichiers » la médiane des débits moyens atteints pour l'envoi de fichiers de 1 Mo.(2)</i>	150Kbits/s
Taux de réussite de connexion au service de transfert de données en mode non permanent	<i>Rapport du nombre de tentatives de connexions réussies et du nombre total de tentatives de connexion au service DATA en mode non permanent.</i>	>85%

Nom de l'indicateur	Définition (3)	Seuil
CS Voice Call setup Success Rate @ Busy Hour	<i>Le rapport du nombre de tentatives CS Voice réussies et du nombre total de tentatives CS Voice.</i>	96%
CS Data Call setup Success Rate @ Busy Hour	<i>Le rapport du nombre de tentatives CS DATA réussies et du nombre total de tentatives CS DATA</i>	80%
PS Connection setup Success Rate @Busy Hour	<i>Le rapport du nombre de tentatives de connection PS réussies et du nombre total de tentatives de connection PS</i>	80%
CS Voice Call Drop Rate @ Busy Hour	<i>Le rapport du nombre de CS Voice interrompues avant leurs termes et du nombre total de CS Voice établis et maintenues sur une durée de deux(2) minutes et terminées dans les conditions normales, dans une zone de couverture</i>	97.5%
CS Data Call Drop Rate @ Busy Hour	<i>Le rapport du nombre de CS DATA interrompues avant leurs termes et du nombre total de CS DATA établis et maintenues sur une durée de deux(2) minutes et terminées dans les conditions normales, dans une zone de couverture</i>	80%
PS Call Drop Rate @ BusyHour	<i>Le rapport du nombre de PS DATA interrompues avant leurs termes et du nombre total de PS DATA établis et maintenues sur une durée de deux(2) minutes et terminées dans les conditions normales, dans une zone de couverture</i>	80%

5. Indicateurs utilisés pour mesurer la qualité de la relation client quelle que soit la technologie ou les services offerts

La qualité de service ne se limite pas seulement à sa dimension purement technique pris en compte par les indicateurs ci-dessus. Elle doit prendre en compte des aspects liés à la perception des utilisateurs, notamment au regard de la relation directe avec leur opérateur.

Par voie de conséquence et sur la base des meilleures pratiques, notamment les Normes Mobiles STQ de l'ETSI, l'Autorité de régulation fixera en concertation avec les opérateurs les indicateurs et les seuils associées à divers aspects de la perception des utilisateurs.

Ces nouveaux indicateurs seront intégrés à la présente Annexe du Cahier des Charges.